

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 02/405 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE GAZELEC FOOTBALL CLUB
OLYMPIQUE AJACCIEN SECTION VOLLEY BALL (G.F.C.O.A. VOLLEY BALL)
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2002

L'An deux mille deux, et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

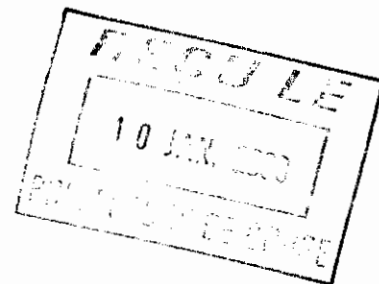
ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. ANTONA Joseph à M. MURACCIOLI Martin
Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. BUCCHINI Dominique
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. COLONNA Jean-Charles à M. CASTA Pierre-Jean
M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
Mme LANFRANCHI Mireille à M. ROMITI Gérard
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. MOTRONI Jean à M. CROCE Laurent
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. PIERI Pierre-Timothée à M. RUAULT Paul
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. VERSINI Sauveur à M. ROSSI José

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, FERRANDI Jules-Laurent, MARCHIONI François-Xavier.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention conclue avec le Gazelec Football Club Olympique Ajaccien section Volley Ball (G.F.C.O.A. Volley Ball), telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, en précisant bien que l'augmentation de la subvention doit être consacrée au fonctionnement du centre de formation.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

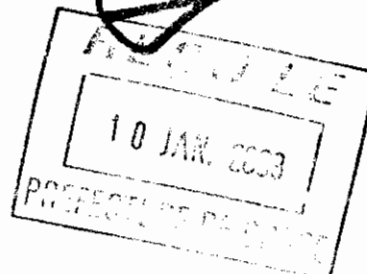
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

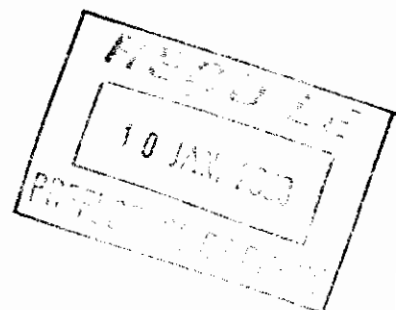
AJACCIO, le 16 décembre 2002

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE



Convention N°02/SPO/
Exercice : BP 2002
Origine : BP 2002
Chapitre : 945
Article : 657
Op : F 4211-2

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du 2002

d'une part,

ET :

L'Association GFCOA VOLLEY BALL
Association loi 1901
Siège Social :
2 Rue Général Levie
20000 AJACCIO
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Antoine EXIGA
autorisé par la délibération n° en date du... ,

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,*
- VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,*
- VU la loi n ° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ,*
- VU le décret n ° 86 407 du 11 mars 1986 ,*
- VU le décret n ° 96-504 du 17 juin 1999,*
- VU les décrets 2001-828 et 23001-829 du 4 septembre 2001,*
- VU la délibération n°200-129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 Juillet 2001 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport,*
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 02/36 AC, en date du 01 mars 2002, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2002,*
- VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657 op F 4211-2 sous le libellé "Aide aux compétiteurs».*
- VU la délibération N ° /CE du Conseil Exécutif de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention*
- VU la délibération N ° /AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention*
- VU les pièces constitutives du dossier.*

-PREAMBULE

En application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et du décret 86-407 du 11 mars 1986 modifiés, les clubs sportifs doivent constituer une société commerciale si l'un des seuils ci après se trouve dépassé : soit 7,5 millions de recettes réalisées soit 5 millions de rémunérations servies.

Les clubs professionnels ne peuvent recevoir des contributions financières des collectivités qu'en contrepartie de missions d'intérêt général ou pour l'exécution de contrats de prestations de service et pour des montants maximum fixés par décrets (décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001)

L'octroi des de subventions aux associations sportives non concernées par ce dispositif relève du régime applicable à l'ensemble des associations de la loi de 1901.

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite aussi aider les clubs non professionnels pour leurs actions de promotion de la discipline, de formation et d'éducation des jeunes ainsi que pour leur participation aux championnats nationaux

Les subventions accordées au club de «discipline» relèvent du régime applicable à l'ensemble des associations de la loi de 1901

En tout état de cause le montant définitif de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse qui sera versée devra se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

Plafonnement des subventions :

Pour les clubs engagés dans des championnats nationaux, lorsque les montants maximum n'ont pas été fixés par des dispositions législatives ou réglementaires(art 11 et 19-3 de loi 84-610 précitée), le montant global des contributions financières (y compris pour prestations de services) est plafonné à 121 960 € Hors Taxes. A cette somme peuvent s'ajouter 4 574 € supplémentaires si le club possède aussi une équipe de jeunes de moins 18 ans qualifiée pour les compétitions nationales (délibération de l'Assemblée de Corse n ° 2001-129 AC du 26 juillet 2001).

pour les clubs autres que de football évoluant dans la catégorie élite et astreints à la création d'un centre de formation, le montant actuel de 126 533 € serait porté à 160 000 euros Hors Taxes pour la saison Sportive 2002/2003 et à 179 000 euros pour 2003/2004.

Conformément à la Circulaire B/02 /026 C du 29 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Jeunesse et des Sports les association qui gèrent un centre de formation agréé doivent établir une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement dudit centre. Celle- ci doit être produite à l'appui de leur demande de subvention.

Le GFCOA volley ayant conclu un contrat d'image de 83 870 € HT pour la saison 2002-2003, le montant maximum restant à lui attribuer au titre des actions d'intérêt général s'établit à 76 200 euros.

Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00- 84JS précitée :

Les décisions financières prises par l'ensemble des partenaires financiers au titre de la saison 2001- 2002 ont été de :

Collectivité Territoriale de Corse : 126 532 €

Département de : 123 483 €

Communes 134 155 €

Le budget réalisé de l'Association est de : 525 790 €

Exercice Clos au 30 juin 2002, selon les comptes certifiés par le Président ou le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Les montants prévisionnels des subventions des collectivités pour 2002- 2003 s'élèvent à:

Collectivité Territoriale de Corse : 157 531 €

Département de : 157 531 €

Communes 157 531 €

Le budget prévisionnel du club est de : 610 000 €

ARTICLE- 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE- 2 ROLE RECONNU AU CLUB

La collectivité Territoriale reconnaît au club un rôle d'animation sportive, de cohésion sociale et d'activité économique liées à la pratique du «competition» et à la participation du club au championnat national de PRO A.

Le club s'engage à développer des actions de promotion de la discipline, de formation et d'éducation des jeunes plus précisément décrites ci dessous

2.1 : formation des joueurs évoluant dans l'équipe PRO A et des jeunes:

Le Club GFCOA Volley Ball assurera la création d'un centre de formation qui devra être agréé par le Ministère de Jeunesse et des sports sur proposition de la fédération délégataire et après avis de la CNPAS (loi du 16 juillet 1984),

Conformément aux propositions émanant de la Commission Mixte LNVB- FFVB, le Centre de Formation aura une mise en place progressive et couplé à une équipe réserve sous statut spécial.

Le club assure l'animation et la formation des joueurs et des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs de l'association sportive.

Pour remplir cette mission le club doit :

engager des dépenses concernant l'achat de matériel sportif et pédagogique (ballons, maillots, filets équipements divers),

assumer des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des jeunes et des joueurs des équipes amateurs,

supporter les dépenses d'arbitrage, d'organisation de rencontres, ainsi que les engagements et licences des jeunes et amateurs,

couvrir les coûts de formation et les salaires des encadrants, éducateurs, entraîneurs chargés de l'encadrement et de la formation des joueurs (notamment des jeunes).

Les actions du club seront orientées vers les axes prioritaire suivants :

a) interventions en faveur des publics en difficulté

invitation de jeunes faisant partie des publics en difficultés : bénéficiaires du RMI, handicapés, personnes relevant d'un dispositif d'aide à l'insertion ou de diverses structures agissant en faveur de publics en difficulté (comité de chômeurs, Falep...),

b) animation des jeunes et le développement de pratiques sportives

invitation de jeunes à l'occasion de matchs, organisation de matchs en lever de rideau des rencontres officielles ou amicales, avec la participation des équipes de jeunes de la région, organisation d'entretiens entre jeunes, dirigeants et joueurs de l'équipe phare,

c) mise en œuvre d'actions visant à la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

diffusion par le speaker du stade ou par les dirigeants, dans les médias, de messages dénonçant les pratiques susceptibles d'engendrer la violence dans les stades ou aux abords des stades (port d'objets dangereux, consommation de boissons alcoolisées, utilisations de fumigènes, propos racistes...),

insertion dans le programme diffusé à chaque rencontre de messages contre la violence favorisant le développement de l'esprit sportif et incitant au respect des arbitres et des adversaires.

Tous débordements, tous excès, toutes manifestations de violence, tous propos racistes peuvent conduire la CTC à suspendre, voire retirer ses aides financières.

ARTICLE - 3 ACTUALISATION DES SUBVENTIONS

La subvention sera actualisée chaque année par application du règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse et annexé à la présente convention

ARTICLE - 4 – DISPOSITONS FINANCIERES

4-1 . Montant de la subvention

La participation de la CTC aux actions à réaliser en 2002- 2003 s'élèvera à : 76 200 € (soixante seize mille deux cent Euros)

4-2 Imputation budgétaire

La subvention de la CTC est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657 opération F 4211-2 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

4-3 : Modalités de versement :

La subvention au titre de la saison sportive 2002-2003 donnera lieu à deux versements :

*1/ 37 200 € (Trente sept mille deux cent Euros)
la signature de la présente convention*

*2/ 39 000 € (Trente neuf mille Euros)
en cours de saison sportive, sur l'exercice 2003
sous réserve de disponibilité des crédits après adoption du budget primitif*

2003.

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert au :

*CREDIT MUTUEL AJACCIO
N° 15889 07906 00013080740 clé 86*

4-4. Usage de la subvention

Le club s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

4-5 Documents comptables et financiers

Le club tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par son Président ou un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

ARTICLE 5 - BILAN D'ACTIVITE

Le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan annuel des actions prévues à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la saison sportive 2002-2003. Elle pourra être reconduite pour deux années sportives, expressément par les deux parties, par avenants annuels, dans la limite du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.

Fait (en deux originaux) à Ajaccio, le

Le Président de l'Association

***Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse***

Antoine EXIGA

Jean BAGGIONI

